

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 79 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

14 B-3-10

INSTRUCTION DU 24 AOUT 2010

MODIFICATION DU CIRCUIT DES IMPRIMÉS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DES AVANTAGES DE LA CONVENTION FISCALE FRANCO-SUISSE DU 9 SEPTEMBRE 1966 EN MATIÈRE DE DIVIDENDES, INTÉRÊTS ET REDEVANCES

NOR : ECE L 10 4006 J

Bureau E 1

1. Par échange de lettres des 28 août et 26 novembre 2008, les autorités compétentes française et suisse ont convenu de modifier le circuit des imprimés permettant de bénéficier des taux de retenue à la source en matière de dividendes, intérêts et redevances, prévus par la Convention signée à Paris le 8 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, modifiée par les avenants du 3 décembre 1969 et du 22 juillet 1997 (ci-après dénommée la « Convention »).

2. Les modalités d'utilisation de ces imprimés sont désormais les suivantes.

A. Résidents de Suisse et fonds de placement suisses bénéficiaires de dividendes, intérêts ou redevances de source française

I. Procédure applicable

3. La procédure simplifiée prévue par l'instruction 4 J-1-05 du 25 février 2005 est étendue aux personnes morales résidentes de Suisse ainsi qu'aux fonds de placement situés en Suisse, bénéficiaires de dividendes de source française.

4. En conséquence, le point 20 de l'instruction 4 J-1-05 du 25 février 2005 est modifié comme suit :

« 20. Cette procédure dite « simplifiée » concerne l'ensemble des personnes visées aux numéros 5 à 9. Elle n'est toutefois pas applicable aux résidents de Singapour (cf. article 23 de la convention franco-singapourienne du 9 septembre 1974) compte tenu de la procédure particulière d'application des avantages conventionnels prévue entre la France et cet Etat. »

II. Circuit des imprimés

5. Le circuit décrit ci-après est désormais applicable tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

6. Quelle que soit la procédure employée, les imprimés permettant de bénéficier des taux conventionnels, régulièrement remplis, datés et signés (en trois exemplaires) par le créancier ou son représentant, doivent être adressés à l'Administration fiscale cantonale suisse dont relève le créancier des revenus. L'Administration fiscale cantonale appose sur les différents exemplaires les visas requis. Elle conserve l'exemplaire prévu à cet effet puis remet les autres exemplaires au créancier.

Le créancier garde un exemplaire et transmet le troisième (en langue française), pour complètement, à l'établissement payeur français des revenus ou à l'administration française afin que les revenus lui soient versés, le cas échéant, sous déduction directe du taux conventionnel de retenue à la source applicable, ou afin d'obtenir le remboursement du trop-perçu de retenue à la source selon les modalités décrites ci-après.

7. Lorsque la demande émane d'une personne morale, l'Administration cantonale transmet à l'Administration fédérale des Contributions à Berne une copie de la demande produite ainsi que, le cas échéant, du formulaire R-Fa.

8. Pour bénéficier directement du taux conventionnel de retenue à la source, le créancier doit transmettre le formulaire attesté par l'administration cantonale à son établissement payeur avant la mise en paiement des revenus concernés.

Si l'imprimé n'a pas été transmis avant la date de mise en paiement, l'établissement payeur paiera les revenus sous déduction des retenues prévues par la législation interne.

Les avantages conventionnels seront alors accordés, sur présentation des imprimés visés par l'administration fiscale suisse et par l'établissement payeur français, accompagnés de leurs annexes :

- soit par voie de remboursement par l'établissement payeur (seulement pour les intérêts et redevances) ;
- soit par voie de remboursement par l'administration.

9. Pour obtenir le remboursement du trop-perçu de retenue à la source en cas de non-application du taux conventionnel lors du versement des revenus, le circuit est le suivant.

10. En matière de dividendes et intérêts, les demandes de remboursement (demande sur papier libre accompagnée des imprimés correspondants et des coordonnées bancaires du bénéficiaire) doivent être formulées auprès du Pôle revenus de capitaux mobiliers de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux, dont les coordonnées suivent :

Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux
Pôle revenus de capitaux mobiliers
10, rue du Centre
TSA 30012
93 165 NOISY LE GRAND CEDEX

En matière de redevances, quel que soit le Service des impôts des entreprises auprès duquel la retenue à la source a été initialement versée, les demandes de remboursement (demande sur papier libre accompagnée des imprimés correspondants et des coordonnées bancaires du bénéficiaire) doivent être formulées auprès du centre des impôts des non-résidents, dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux
10, rue du Centre, TSA
93 160 NOISY LE GRAND

11. En revanche, s'agissant des fonds de placement suisses, le circuit prévu par l'échange de lettres entre les autorités compétentes suisse et française des 12 mars et 26 mai 1970 n'est pas modifié. Les formulaires continuent donc d'être transmis à l'Administration fédérale des contributions à Berne. Celle-ci conserve l'exemplaire qui lui est destiné et adresse les autres exemplaires à la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux.

B. Résidents de France et OPCVM français bénéficiaires de dividendes ou intérêts de source suisse

I. Procédure applicable

12. La procédure d'octroi des avantages conventionnels appliquée par la Suisse aux résidents de France et OPCVM français bénéficiaires de dividendes ou intérêts de source suisse reste inchangée.

II. Circuit des imprimés

13. Le circuit décrit ci-après est applicable tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français.

14. Pour obtenir le remboursement de la fraction de l'impôt anticipé suisse perçu en excédent des taux prévus par la Convention, le bénéficiaire résident de France de dividendes ou d'intérêts de source suisse devra établir, ou faire établir par son représentant éventuel, une demande sur un formulaire modèle 83.

Les imprimés peuvent être :

- délivrés par l'Office fédéral des constructions et de la logistique dont les coordonnées suivent :

Office fédéral des constructions et de la logistique
Holzikofenweg 36
CH 3003 BERNE
SUISSE

ou

- téléchargés directement depuis le site internet www.estv.admin.ch

Si le bénéficiaire est un OPCVM, celui-ci peut obtenir le remboursement de la fraction de l'impôt anticipé suisse perçue en excédent des taux prévus par la convention, au prorata des droits des résidents de France, au sens de la Convention, actionnaires ou porteurs de parts de tels organismes. A cet effet, l'OPCVM doit joindre à sa demande un imprimé n° 83 a) dûment complété.

Un exemplaire des formulaires n° 83 et 83 a), dans leur version en vigueur à la date de publication de la présente instruction, figure en annexe.

15. Chaque demande de remboursement d'impôt suisse doit cumuler tous les revenus échus au cours d'une même année. Il est possible de faire figurer sur une demande les revenus d'une seule année, de deux années ou de trois années.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est un OPCVM, la demande ne doit comprendre que les revenus échus au cours de l'exercice au titre duquel l'OPCVM fait valoir un droit à remboursement. Par ailleurs, la présentation du dernier rapport d'activité annuel peut être demandée par les autorités suisses.

16. Lorsque la demande est établie par un mandataire, celui-ci doit y joindre une procuration, sauf si ce mandataire est une banque, établie en France ou en Suisse, qui a reçu les titres en dépôt.

17. La demande est transmise au Centre des finances publiques dont relève le bénéficiaire, qui examine si les conditions prévues par la Convention pour la délivrance de l'attestation sont remplies, s'assure que les exemplaires de la demande ont été correctement remplis et, s'il y a lieu, procède aux investigations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

18. Si la demande est fondée, le Service l'atteste sur l'exemplaire prévu à cet effet, dans le cadre central « Attestation » qui figure à cette fin au bas du verso de cet exemplaire, qu'il rend au bénéficiaire ou à son mandataire. Il conserve l'exemplaire prévu à cet effet, aux fins d'assurer l'imposition des revenus indiqués dans la demande, dans le cas notamment où ces revenus n'auraient pas encore été imposés au moment du dépôt de la demande.

Lorsque le bénéficiaire est un OPCVM, le Service atteste également, après vérification, l'imprimé n° 83 a), qu'il rend ensuite au bénéficiaire ou à son mandataire.

19. Le bénéficiaire ou son mandataire adresse l'exemplaire de la demande prévu à cet effet à l'Administration fédérale des Contributions à Berne, dont les coordonnées sont les suivantes :

Administration fédérale des Contributions
Département fédéral des Finances
Eigerstrasse 65
CH 3003 BERNE
SUISSE

20. La demande doit parvenir à l'Administration fédérale des Contributions dans les trois ans qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus ont été imposés en Suisse.

21. L'Administration fédérale des Contributions vérifie à son tour le bien fondé et l'exactitude de la demande et s'adresse directement au requérant ou, le cas échéant, à la Direction générale des Finances publiques, pour obtenir les renseignements complémentaires et preuves nécessaires.

Elle décide de l'exécution du remboursement, notifie sa décision directement et par écrit au requérant et lui transmet, à l'adresse indiquée dans la demande, le montant des sommes qu'elle doit rembourser. En cas de rejet, total ou partiel, la décision est notifiée au requérant avec l'indication des motifs.

Annoter :	DB supprimée	14 B 2353 § 7, 12 et 17 et § 23 à 25.
	BOCD supprimés	68-II-4006 § 74 et 80. 68-II-4187.
	BODGI supprimés	14 B-9-70 § 7, 12 et 17 et § 23 à 25. 14 B-2-86.
	BOI supprimé	14 B-5-92.
	BOI annoté	4 J-1-05.

Le sous-directeur

Christian COMOLET-TIRMAN



ANNEXE

Convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions du 9 septembre 1966
http://www.estv.admin.ch

DEMANDE EN REMBOURSEMENT
de l'impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes et les intérêts

Formule 83

Numéro du dossier

821616

Demande en remboursement pour les années

Contact information

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DES REVENUS:
Nom et prénom/dénomination complète selon le registre fiscal et/ou du commerce, adresse complète

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ou REPRÉSENTANT AUTORISÉ:
Nom et adresse complète (indispensable)

IBAN (International Bank Account Number)
p. e.: FR14 2004 1010 0505 0001 3M02 606
Adresse de paiement (claire et complète)

Banque du bénéficiaire:

BIC (SWIFT):

IBAN du Bénéficiaire:

Bénéficiaire:

NPA/Localité:

Numéro du client:

À laisser en blanc

LES MONTANTS DOIVENT ÊTRE INDIQUÉS EN FRANCS SUISSES!

Désignation des placements Nom du débiteur	Date d'acquisition	Créance / Valeur nom. Nombre d'actions	Taux/ Div.	Échéances (jour, mois, année)	Dividendes bruts avec droit au remboursement de		Intérêts bruts avec droit au remboursement de	
					20 %	CHF	35 %	CHF
1	2	3	4	5	6	7	8	
Total des revenus bruts								

Le soussigné déclare que le créancier a la qualité de résident de France au sens de l'article 4 de la convention franco-suisse du 9.9.1966 et que les indications données dans la présente demande sont complètes et véridiques.

Signature du requérant:

20 % du total de la colonne 6 CHF

35 % du total de la colonne 7 CHF

35 % du total de la colonne 8 CHF

Total du montant requis CHF

le Utiliser à partir du 1.1.2009

Lieu et date:

Annexes:

Veillez tourner la page SVP

605.020.11F 3.10 100000

**Exemplaire pour l'Administration
Fédérale des Contributions, Berne**

Convention entre la France et
la Suisse en vue d'éviter les doubles
impositions du 9 septembre 1966
http://www.estv.admin.ch

DEMANDE EN REMBOURSEMENT
de l'impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes
et les intérêts

Formule 83

Numéro du dossier

821616

Demande en remboursement
pour les années

Contact information

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DES REVENUS:

Nom et prénom/dénomination complète selon le registre fiscal et/ou du commerce, adresse complète

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ou REPRÉSENTANT AUTORISÉ:

Nom et adresse complète (indispensable)

IBAN (International Bank Account Number)
p.e.: FR14 2004 1010 0505 0001 3M02 606
Adresse de paiement (claire et complète)

Banque du bénéficiaire:
BIC (SWIFT):
IBAN du Bénéficiaire:
Bénéficiaire:
NPA/Localité:
Numéro du client:

A laisser en blanc

LES MONTANTS DOIVENT ÊTRE INDIQUÉS EN FRANCS SUISSES!

Désignation des placements Nom du débiteur	Date d'acquisition	Créance / Valeur nom. Nombre d'actions	Taux/ Div.	Échéances (jour, mois, année)	Dividendes bruts avec droit au remboursement de		Intérêts bruts avec droit au remboursement de	
					20 % CHF	35 % CHF	35 % CHF	CHF
1	2	3	4	5	6	7	8	
Total des revenus bruts								

Le soussigné déclare que le créancier a la qualité de résident de France au sens de
l'article 4 de la convention franco-suisse du 9.9.1966 et que les indications données
dans la présente demande sont complètes et véridiques.

Signature du requérant:

20 % du total de la colonne 6 CHF

35 % du total de la colonne 7 CHF

35 % du total de la colonne 8 CHF

Total du montant requis CHF

Lieu et date:

Annexes:

Veuillez tourner la page SVP

**Exemplaire pour l'inspecteur des
impôts directs**

Convention entre la France et
la Suisse en vue d'éviter les doubles
impositions du 9 septembre 1966
<http://www.estv.admin.ch>

DEMANDE EN REMBOURSEMENT
de l'impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes
et les intérêts

Formule 83

Numéro du dossier

821616

Demande en remboursement
pour les années

Contact information

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DES REVENUS:

Nom et prénom/dénomination complète selon le registre fiscal et/ou du commerce, adresse complète

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ou REPRÉSENTANT AUTORISÉ:

Nom et adresse complète (indispensable)

IBAN (International Bank Account Number)
p. e.: FR14 2004 1010 0505 0001 3M02 606
Adresse de paiement (claire et complète)

Banque du bénéficiaire:
BIC (SWIFT):
IBAN du Bénéficiaire:
Bénéficiaire:
NPA/Localité:
Numéro du client:

A laisser en blanc

LES MONTANTS DOIVENT ÊTRE INDIQUÉS EN FRANCS SUISSES!

Designation des placements Nom du débiteur	Date d'acquisition	Créance / Valeur nom. Nombre d'actions	Taux/ Div.	Echéances (jour, mois, année)	Dividendes bruts avec droit au remboursement de		Intérêts bruts avec droit au remboursement de	
					20 % CHF	35 % CHF	35 % CHF	CHF
1	2	3	4	5	6	7	8	
Total des revenus bruts								

Le soussigné déclare que le créancier a la qualité de résident de France au sens de
l'article 4 de la convention franco-suisse du 9.9.1966 et que les indications données
dans la présente demande sont complètes et véridiques.

Signature du requérant:

20 % du total de la colonne 6 CHF

35 % du total de la colonne 7 CHF

35 % du total de la colonne 8 CHF

Total du montant requis CHF

Lieu et date:

Annexes:

COPIE pour le créancier**Veillez tourner la page SVP**

Les directives nécessaires pour remplir la demande correctement se trouvent à la fin de ce jeu de formules.

L'utilisation des formulaires officiels pour demander le remboursement est impérative et la copie et/ou la reproduction de ces formulaires – sous quelle forme que ce soit – est interdite. Lors d'une utilisation autre que les formulaires officiels un traitement ne peut pas être garanti et la charge de frais reste expressément réservée.

QUESTIONNAIRE À SERVIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF (Si la demande est remplie par un représentant, le terme «vous» signifie le bénéficiaire effectif)

1. A la date (aux dates) indiquée(s) dans la colonne 5 au recto:
- Oui Non
- a) Étiez-vous le **bénéficiaire effectif** des valeurs dont les revenus figurent au recto?
Dans la négative, indiquez sous «7. OBSERVATIONS» les raisons pour lesquelles vous demandez ce remboursement.
- Oui Non
- b) Avez-vous **encaissé ces revenus pour votre propre compte**?
Dans la négative, indiquez sous «7. OBSERVATIONS» les raisons pour lesquelles vous demandez ce remboursement.
- Oui Non
- c) Si la réponse à la question b) est «oui», s'agit-il de **positions propres de titres** (Nostro/propres portefeuilles, pas de bénéficiaire tiers)?
- Oui Non
- d) Si la réponse à la question c) est «oui», ces titres faisaient-ils l'objet d'une opération de prêt de titres («**securities lending**») au moment des échéances? Étiez-vous l'emprunteur (Borrower) au moment des échéances? Donnez des explications sous «7. OBSERVATIONS». Tenez compte du fait que seul celui qui reçoit le **vrai dividende («real dividend»)** et non pas celui qui reçoit le **paiement de compensation (dividende fictif, «manufactured dividend»)** peut se prévaloir du droit au remboursement.
- Oui Non
- e) Étiez-vous **résident** à l'adresse indiquée au recto au moment des échéances?
Si ce n'est pas le cas, indiquez de façon complète l'adresse concernée sous «7. OBSERVATIONS».
2. Pendant l'année civile au cours de laquelle les revenus indiqués au recto (colonne 5) sont échus:
- a) Indiquez votre **forme juridique** (sauf pour les personnes physiques):
- Oui Non
- b) Exercez-vous une activité industrielle ou commerciale en Suisse par l'intermédiaire d'un **établissement stable** en Suisse?
 Oui Non
- c) Participez-vous à une **société en nom collectif ou en commandite de droit Suisse**?
Si une des réponses sous (2) est «oui», donnez des détails sous «7. OBSERVATIONS».
3. Êtes-vous **pleinement assujéti aux impôts** en France sur tous les revenus indiqués au recto?
Si la réponse est «non», donnez des précisions sous «7. OBSERVATIONS».
- Oui Non
4. S'agit-il d'une demande concernant les revenus d'une **succession**?
Les demandes établies au nom d'une personne décédée ou d'une communauté héréditaire doivent contenir les indications suivantes: Prénom et nom du défunt, dernière adresse et jour du décès; prénom, nom et adresse complète des personnes participant à la succession ainsi que leur part successorale.
- Oui Non
5. À remplir par les sociétés et personnes morales seulement.
- a) Satisfaites-vous aux conditions requises par l'article 14 de la Convention (voir sur la copie pour le créancier)?
- b) Pour obtenir le remboursement aux taux de 35 %:
- 1) La société qui paie les dividendes ou vous-même êtes-vous cotées en bourse?
- 2) Êtes-vous contrôlée de manière directe ou indirecte par des résidents autres que de France, de Suisse ou d'un État membre de l'Union Européenne?
- Oui Non
- Oui Non
- Oui Non
6. Êtes-vous un **fonds commun de placements (FCP)** ou une **société d'investissement à capital variable (SICAV)**?
Si la réponse est «oui», vous devez joindre à la présente demande la formule complémentaire 83a dûment remplie et signée. Le remboursement de l'impôt anticipé suisse ne pourra être demandé qu'au prorata des droits des résidents de France porteurs de parts ou actionnaires.
7. OBSERVATIONS:

Article 14 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1966 (extraits)

1. Une personne morale qui est un résident d'un Etat contractant et dans laquelle des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière, ne peut bénéficier d'un dégrèvement des impôts de l'autre Etat contractant perçus sur les dividendes, intérêts et redevances provenant de cet autre Etat, conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13, que si:
- a. les comptes créditeurs portant intérêt ouverts au nom de personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat ne s'élèvent pas à plus de six fois le total formé par le capital-actions (ou le capital social) et les réserves apparentes;
- b. les dettes contractées envers les mêmes personnes ne portent pas intérêt à un taux excédant le taux normal; est considéré comme taux normal:
- (i) pour la France: le taux des avances de la Banque de France majoré de deux points;
- (ii) pour la Suisse: le taux du rendement moyen des obligations émises par la Confédération suisse majoré de deux points;
- c. 50 pour cent au plus des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont utilisés à servir des engagements (intérêts débiteurs, redevances de licences, frais de développement, de réclame, de première installation, de voyage, amortissements de biens de toute nature y compris les biens incorporels, procédés, etc.) envers des personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat;
- d. les dépenses en relation avec les revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont exclusivement couvertes à l'aide de ces revenus;
- e. la société distribue 25 pour cent au moins des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant.

Les mesures plus étendues qui ont été ou seront prises par l'un des Etats contractants et qui visent à empêcher des prétentions abusives à un dégrèvement d'impôt perçu à la source par l'autre Etat contractant restent réservées.

Directives générales

1. Le **numéro de dossier** que vous recevez avec le paiement de la demande est à répéter lors de correspondances ou lors de la présentation des demandes futures (en haut à droite au recto).
2. Le **nom du bénéficiaire effectif** (sans abréviation) des revenus ainsi que son adresse doivent être indiqués en haut à gauche au recto sous «BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DES REVENUS»
3. Si le **bénéficiaire effectif** des revenus est représenté par un **représentant autorisé**, ce dernier doit être mentionné clairement avec toutes les données nécessaires en haut à droite sous «BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ou REPRÉSENTANT AUTORISÉ».
4. L'**adresse de paiement** doit être claire et complète et comporter l'IBAN, le code SWIFT/BIC, le nom et l'adresse de la banque ainsi que le nom du détenteur du compte.
5. Les **colonnes doivent être entièrement remplies** de manière claire et nette ne prêtant pas à confusion.
6. **Colonne 2:** La **date d'acquisition** exacte doit être indiquée si elle a eu lieu dans les douze mois précédant la date d'échéance des revenus (colonne 5).
7. **Colonne 7:**
Dans cette colonne ne doivent pas être indiqués les dividendes qui entrent dans le cas défini à l'article 11, alinéa 2, lettre b (ii) de la Convention; de tels dividendes sont à indiquer dans la colonne 6.
Article 11, alinéa 2, lettre b (ii): «Les dispositions du i) (remboursement intégral pour les participations dès 10%) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident d'un Etat contractant, dans laquelle une ou des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ou d'un Etat membre de l'Union Européenne, ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière et si ni la société qui paie les dividendes ni la société qui les reçoit n'a son capital représenté par des actions cotées en bourse sur un marché réglementé».
8. **Colonne 6:** Dans tous les autres cas, le remboursement de l'impôt anticipé s'élève à 20% du montant brut.
9. **Colonne 8:** Le droit au remboursement de l'impôt anticipé perçu sur les intérêts s'élève à 35% du montant brut.
10. **Colonnes 6 à 8:** Les montants doivent toujours être indiqués en CHF.
11. La **demande devrait contenir tous les revenus (dividendes, intérêts) échus durant la même année civile ou commerciale**. Il est également autorisé d'utiliser une seule demande pour plusieurs années civiles ou commerciales.
12. La **demande doit toujours être datée et signée**.
13. Une **procuration** doit être jointe à la demande si celle-ci est signée par un représentant, sauf si ce dernier est une banque en France ou en Suisse laquelle a reçu les titres en dépôt. Le représentant a la possibilité d'agir au nom du créancier tant que la procuration n'a pas été révoquée.
14. Il est indispensable de **répondre à toutes les questions** posées au verso de la demande.
15. Les deux premiers exemplaires dûment complétés et signés sont à remettre à l'**inspecteur des impôts** dont relève le bénéficiaire effectif des revenus.
16. L'**inspecteur des impôts certifie** directement au bas du verso de la demande que le créancier était résident de France au sens de la Convention de double imposition entre la France et la Suisse au moment des échéances.
17. Le 1er exemplaire est à transmettre à l'**Administration Fédérale des Contributions, Eigerstrasse 65, CH-3003 Berne, au plus tard avant l'expiration de la troisième année civile suivant celle où sont échus les dividendes ou les intérêts**.
18. **Pièces justificatives:** La demande doit toujours être accompagnée de pièces justificatives (en francs suisses) qui contiennent les indications suivantes: Nom et prénom/dénomination complète (sans abréviations) du créancier selon le registre fiscal et/ou du commerce; son adresse fiscale; genre et montant nominal de la valeur qui a produit la prestation imposable; nombre de titres; dividende par titre ou taux d'intérêt; montant brut de la prestation imposable et date d'échéance; montant de l'impôt anticipé déduit; date de l'attestation ainsi que le nom et la signature de celui qui l'a émise. L'Administration Fédérale des Contributions se réserve le droit de demander d'autres preuves et renseignements.
19. **Tax Voucher:** Sur la base de la nouvelle pratique, en vigueur depuis le 1er avril 2008 (http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=01373_fr), les demandes en remboursement de l'impôt anticipé suisse doivent toujours être accompagnées, en plus des décomptes de coupons relatifs aux paiements de dividendes (18), du Tax Voucher (bon fiscal) émis par la banque dépositaire.
20. Le droit au remboursement de l'impôt anticipé sur les **rendements de parts de fonds de placement suisses**, dont les revenus proviennent pour **80% au moins** de sources étrangères, doivent être exercés en utilisant la formule 25A à adresser directement à l'Administration Fédérale des Contributions (voir adresse ci-dessus).

Les demandes sont traitées par zone administrative. La répartition des zones ainsi que certaines informations supplémentaires se trouvent sous <http://www.estv.admin.ch/org/00046/00052/00057/index.html?lang=fr>

Convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions et de favoriser les échanges économiques et financiers

DEMANDE DE REMBOURSEMENT de l'impôt anticipé sur les dividendes et les intérêts

Formule 83

Numéro de dossier

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

12 + 13

Exemplaire pour l'Administration Fédérale des Contributions, Berne

Les directives nécessaires pour remplir la demande correctement se trouvent à la fin de ce jeu de formules.

L'utilisation des formules jointes est obligatoire pour demander le remboursement et la copie ou la reproduction de ces formules - sans quelle l'autre partie soit - est interdite. Lors d'une utilisation autre que les formulaires officiels un traitement ne peut pas être garanti et la charge de toute responsabilité est réservée.

QUESTIONS A SEVENIR LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF (ou le REPRÉSENTANT AUTORISÉ) de la demande doit répondre à toutes les questions ci-dessous.

14+

1. Adresser aux bénéficiaires effectifs des revenus (ou à leurs représentants autorisés) les questions suivantes:

1. Adresser aux bénéficiaires effectifs des revenus (ou à leurs représentants autorisés) les questions suivantes:
 - a) Si le revenu est imposable en France, indiquez le montant brut de ce revenu.
 - b) Si le revenu est imposable en Suisse, indiquez le montant brut de ce revenu.
 - c) Si le revenu est imposable dans un autre Etat, indiquez le montant brut de ce revenu.
 - d) Si le revenu est imposable dans plusieurs Etats, indiquez le montant brut de ce revenu dans chaque Etat.
 - e) Si le revenu est imposable dans plusieurs Etats, indiquez le montant brut de ce revenu dans chaque Etat.
 - f) Si le revenu est imposable dans plusieurs Etats, indiquez le montant brut de ce revenu dans chaque Etat.
 - g) Si le revenu est imposable dans plusieurs Etats, indiquez le montant brut de ce revenu dans chaque Etat.
2. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
3. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
4. Si le revenu est imposable dans plusieurs Etats, indiquez le montant brut de ce revenu dans chaque Etat.
5. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
6. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
7. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
8. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
9. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
10. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
11. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
12. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
13. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.
14. Indiquer le montant brut de l'impôt anticipé payé en France, en Suisse ou dans un autre Etat.

ATTENTION: Les montants doivent être indiqués en francs suisses!

15 + 16

Form 83a

Fonds communs de placement (FCP)
et sociétés d'investissement
(SICAV) français

CONVENTION FRANCO-SUISSE CONTRE LA DOUBLE IMPOSITION
du 9 septembre 1966, modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969

FEUILLE COMPLEMENTAIRE

A la demande no 83 du _____

La présente feuille complémentaire, établie en **trois exemplaires** qui doivent être signés, est à joindre à **chaque** demande présentée par la société gestionnaire d'un fonds commun de placement ou une société d'investissement sur formule no 83. Cette feuille complémentaire sert à déterminer le montant auquel ces organismes sont en droit de prétendre au titre du remboursement de l'impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes et les intérêts pour le compte des **détenteurs de parts ou des actionnaires résidents de France**.

Cette feuille complémentaire et les demandes qu'elle concerne doivent être adressées à l'inspecteur des impôts dont relève le fonds commun de placement ou la société d'investissement. Celui-ci apporte l'attestation nécessaire et transmet les documents sous couvert de la Direction territoriale au centre des impôts des non-résidents, à Paris, chargé de les faire parvenir à l'Administration fédérale des contributions, CH-3003 Berne.

CREANCIER

Fonds commun de placement ou société d'investissement (dénomination):

Direction du fonds (nom, siège et adresse exacte):

Nom, adresse et qualité du signataire s'il est autre que le créancier:

Indications sur le fonds de placement ou la société d'investissement

1. Exercice du fonds ou de la société allant du _____ au _____
2. Valeur totale des titres compris dans l'actif du fonds ou de la société à la clôture de l'exercice frs. _____
3. dont, en actions suisses frs. _____
4. dont, en obligations et créances suisses de toute nature frs. _____
5. Nombre de parts ou actions en circulation à la clôture de l'exercice _____
6. Pourcentage de parts ou actions détenues par des résidents de France à la même date _____ %

Calcul du montant à rembourser (à remplir par l'établissement payeur)

Montant total à rembourser selon la formule 83

frs. _____ dont ____ % selon chiffre 6 ci-dessus = frs. _____

Déclaration de la direction du fonds ou de la société d'investissement:

Le soussigné déclare que les indications portées sur la présente feuille complémentaire sont exactes; il demande les avantages prévus par la convention pour les titres qui font l'objet de la demande no 83 dans la proportion indiquée sous le chiffre 6 ci-dessus et s'engage à faire parvenir à la Direction générale des impôts, à Paris, pour le compte de l'Administration fédérale des contributions, à Berne, les montants perçus en trop et correspondant à des coupons revenant à des porteurs de parts ou actionnaires non résidents de France.

Lieu et date _____ **SIGNATURE:**

Annexe: 1 rapport annuel

VISA DE L'INSPECTEUR DES IMPOTS DONT RELEVÉ LE FONDS OU LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

L'administration fiscale française atteste:

- que le fonds commun de placement*, la société d'investissement* indiqué ci-dessus relève de son ressort,
- que les mentions portées par le déclarant sur la présente demande sont, à sa connaissance, exactes.

Fait à _____ le _____
(cachet et signature)

* Rayez la mention inutile